



Association des Assistants Sociaux au Liban
جمعية المساعدين الاجتماعيين في لبنان



Code de déontologie

2019

Sommaire

Préambule	2
I- Introduction	4
II- Devoirs généraux des assistants de service social.	5
III- Devoirs spécifiques de l'ASS envers les usagers. (Référentiel de compétences)	6
IV- Devoirs spécifiques de l'ASS envers les collègues et partenaires	7
V- Devoirs de l'ASS envers les services employeurs publics ou privés ou internationaux.	8
Annexes	9

Ce code de déontologie a été révisé par l'AASL suite à une décision de l'assemblée générale de Janvier 2018.

Il s'adresse aux professionnels détenteurs de diplômes universitaires délivrés par le Ministère de l'Education et de l'Enseignement Supérieur au Liban :

- Assistants (tes) sociales,
- Travailleurs médico-sociaux,
- Social workers.

Sachant que nous avons retenu l'appellation « assistant(te) de service social » (ASS).

Ce code n'a pas un caractère d'obligation juridique car émanant d'une association et non d'un ordre. Mais il doit constituer une obligation morale et éthique dans l'exercice de tout professionnel ASS.

Préambule

Le terme « déontologie » est dérivé du grec « Déon » (devoir) et « logos » (science).

La déontologie est la science des devoirs professionnels qui inscrit la personne dans un collectif de référence.

C'est **l'ensemble des règles de bonne conduite** dont une profession se dote pour régir son fonctionnement au regard de sa mission.

Elle a vocation de **régir les rapports entre confrères et les relations avec les tiers**. Pour cela elle est associée à certaines catégories d'activités réglementées.

L'adhésion aux mêmes croyances et la poursuite de mêmes objectifs sont bien les deux conditions essentielles propres à conduire les professionnels à un engagement authentique à l'égard de l'usager.

Le code de déontologie est l'outil pour rendre efficaces dans leur application les principes moraux que doivent respecter les professionnels.

Les principes et valeurs auxquels doit adhérer tout professionnel assistant de service social.

- 1- Principes des droits de l'homme et la dignité humaine.
 - a) Le droit de tout individu à l'autodétermination,
 - b) Le droit à la participation aux décisions et aux actions affectant sa vie,
 - c) Droit à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes, des groupes et des communautés.
 - d) Le respect de l'approche globale de la personne.
- 2- Principes de la justice sociale.
 - a) Contester toute discrimination négative sur la base de l'âge, la culture, le genre, la nationalité, la santé,etc
 - b) Reconnaître la diversité et le pluralisme religieux, culturel et ethnique,
 - c) Contester les règles et pratiques injustes ou abusives, déloyales ou nocives.
 - d) Travailler dans un esprit de solidarité.

Ce code comporte 5 rubriques :

I- Introduction

II- Devoirs généraux des assistants de service social

III- Devoirs envers les usagers

IV- Devoirs envers les collègues et partenaires

V- Devoirs envers les organismes employeurs

I- Introduction

Art.1- Définition du code

Ce document énonce les principes et les normes de l'exercice des professionnels assistantes et assistants de service social au Liban.

Il fixe l'essentiel de l'attitude de l'ASS dans ses rapports avec les personnes qu'il approche à l'occasion de l'exercice de son travail.

Il est l'ensemble des principes et des règles auxquels il peut se référer pour juger de ses actes par rapport aux droits d'autrui.

Il tient compte des spécificités du contexte libanais.

Art.2- Définition du service social (retenue par l'AASL)

Le service social est une profession ayant une philosophie, un cadre théorique, une méthodologique et des techniques, ainsi qu'un code déontologique.

C'est un ensemble d'activités sociales conduites par des personnes qualifiées, dans le cadre d'une mission autorisée, au sein de structures publiques ou privées, en direction d'individus ou de groupes ou de communautés en difficulté, afin de contribuer à la résolution de leurs problèmes.

Art.3- A qui s'adresse ce code

Ce code s'adresse spécifiquement aux assistantes et assistants de service social diplômés dans le cadre de leur exercice professionnel dans les différents champs d'action.

Art.4- Titre

Nul ne peut porter le titre ni occuper le poste d'assistant de service social s'il n'est **muni du diplôme universitaire en service social** délivré par le ministère libanais de l'Education et de l'Enseignement Supérieur.

Art.5- Adhésion

Tout assistant de service social diplômé est appelé à adhérer soit à l'AASL soit à tout autre collectif de référence qui l'accompagne dans son parcours professionnel et participe au développement de l'action sociale.

II- Devoirs généraux des assistants de service social.

Art.6- L'ASS doit garder un intérêt constant pour accompagner les changements et les mutations de sa société afin de fournir les services appropriés.

Il a l'obligation de contester les conditions sociales qui contribuent à l'exclusion sociale et la stigmatisation, et de travailler pour une société solidaire et inclusive.

Art.7- L'ASS doit agir avec intégrité, savoir créer et respecter une relation de confiance avec les personnes utilisant ses services.

Art.8- Il doit faire preuve avec elles d'empathie et de compassion.

Art.9- L'ASS ne doit en aucun cas profiter de sa fonction pour faire une propagande religieuse, politique ou philosophique.

Art.10- L'ASS doit respecter l'opinion et les choix des décisions de l'utilisateur, et ne doit en aucun cas chercher à les influencer. Mais, il doit le faire dans le respect des lois en vigueur et dans l'intérêt du bien commun.

Art.11- L'ASS ne doit en aucun cas utiliser ses compétences et sa fonction à des fins inhumaines telles que la menace ou toute forme de violence, physique, morale ou psychologique.

Art.12- L'ASS doit respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations retenues dans le cadre de son exercice professionnel.

Toutefois, des exceptions sont justifiées sur la base d'une exigence éthique plus grande telle que la préservation de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Art.13- L'ASS est tenu, en tant que professionnel et citoyen, et selon la loi libanaise en vigueur, d'informer ou dénoncer aux autorités concernées, tout acte mettant en danger l'intégrité ou la vie d'une personne.

Art.14- L'ASS doit affirmer la responsabilité de ses actes vis-à-vis des usagers, de ses collègues, des personnes avec lesquelles il travaille, de son employeur, des associations professionnelles et la loi, même si ces responsabilités peuvent être incompatibles.

Art.15- L'ASS doit garder le constant souci d'accroître les compétences professionnelles requises pour exécuter son travail. Ex : formation permanente, participation aux congrès, colloques, séminaires, études supérieures, etc.

Art.16- L'ASS se doit de faire preuve de coopération avec les universités et instituts de formation pour soutenir les étudiants et les aider à accéder à une formation pratique de qualité et des connaissances actualisées. Ex : supervision des stages, partage d'expériences, ...

Art.17- L'ASS ne peut, outre sa rémunération contractuelle, accepter une rétribution personnelle ou un don pour les services rendus soit de l'utilisateur, soit de toute autre personne.

III- Devoirs spécifiques de l'ASS envers les usagers. (Référentiel de compétences)

Art. 18- L'ASS doit aider la personne à comprendre son problème, à connaître ses capacités, à prendre conscience de ses responsabilités afin de trouver les alternatives de solutions les plus adaptées.

Art. 19- L'ASS doit savoir créer un **climat de confiance** entre lui et la personne aidée.

Art. 20- L'ASS doit **accompagner** la personne aidée dans le rétablissement de son autonomie et de ses liens sociaux.

Art. 21- L'ASS doit **informer** la personne aidée des moyens publics ou privés existants susceptibles de l'aider à résoudre ses problèmes.

Art.22- L'ASS ne peut prendre l'initiative d'une action en faveur de la personne aidée sans avoir obtenu son consentement ou celui de son représentant légal en cas d'incapacité.

Art.23- L'ASS a l'obligation de continuellement **informer** la personne accompagnée de l'évolution de son dossier et **partager** avec elle toute décision capitale la concernant. Tout en l'informant de son droit à accéder à son propre dossier.

Art.24- L'ASS **doit respecter la diversité** culturelle et ethnique des personnes qui sollicitent ses services et éviter toute discrimination.

Art.25- Les visites à domicile ne sont permises que lorsqu'elles sont sollicitées par la personne aidée ou son représentant légal, ou qu'elles sont imposées par la réglementation en vigueur. (*ex : loi 422 sur la protection de l'enfance*), ou bien exigées par les impératifs du service employeur.

Art.26- L'ASS ne doit **pas porter de jugement** sur la personne qui requiert ses services mais chercher avec elle la solution la mieux adaptée à ses difficultés.

Art.27- L'ASS doit accompagner la personne aussi longtemps que l'exige la situation.
Il ne doit pas s'imposer quand le service offert n'est plus nécessaire ou quand la relation d'aide n'est plus acceptée.

Art.28- Lorsque dans l'exercice de ses fonctions l'ASS constate une infraction à la loi de la part de la personne aidée, il doit lui faire prendre conscience de ses devoirs, de la gravité et des conséquences de cet acte.

Dans le cas où cette infraction porte atteinte à l'intégrité ou à la vie d'autrui, l'ASS est tenu d'en informer les autorités compétentes.

Art.29- L'ASS est strictement tenu au secret professionnel.

Il doit faire preuve de discrétion et de confidentialité dans la gestion de ses entretiens, de sa correspondance et des dossiers des usagers.

Il ne peut en aucun cas déplacer les dossiers de son lieu de travail. Ni utiliser les informations -numériques ou autres- à des fins autres que professionnelles au service de l'utilisateur.

Tout usage de ses informations (études, mémoires, recherches, sondages, ...) doit recevoir le consentement de l'utilisateur et de l'employeur).

Art.30- En cas de **témoignage en justice** exigé par les autorités concernées, l'ASS ne peut divulguer que les informations qui contribuent à servir le véritable intérêt social de l'utilisateur.

IV- Devoirs spécifiques de l'ASS envers les collègues et partenaires

Art.31 - L'ASS doit, dans le cadre d'un même lieu d'exercice, garder constamment le souci de concorder son action avec celle de ces collègues.

Art.32 - L'ASS doit, dans le cadre de la prise en charge d'un même dossier, éviter de travailler en concurrence, s'entendre sur un partage des informations dans le respect du secret professionnel, veiller à ne pas monopoliser les décisions.

Art.33 - Dans le cas où un dossier concernant un usager est transmis d'une institution ou d'un service vers un autre, l'ASS doit dans un esprit de collaboration et d'efficacité, demander à son collègue les renseignements déjà collectés, l'action déjà entreprise et le résultat du travail déjà effectué.

Art.34 - L'ASS doit référer à un collègue d'un autre service tout dossier qu'il juge ne pas relever de ses compétences, en veillant à la transmission des informations déjà obtenues dans les limites du secret professionnel.

Art.35 - L'ASS doit, quand la situation l'exige, référer un dossier à un collègue d'une autre discipline (psychologue, médecin, éducateur, animateur, avocat, ou toute autre profession paramédicale) en transmettant les renseignements jugés nécessaires dans la limite du secret professionnel.

Art.36 - L'ASS ne doit en aucun cas critiquer l'action de l'un de ses collègues ASS ni devant les usagers, ni en public, ni via les médias ou les réseaux sociaux.

Art.37 - L'ASS devrait, face à une situation d'erreur professionnelle d'un collègue (faute, violation, abus,) pouvoir se référer à un comité d'éthique qui peut signifier un avertissement.

Art.38 - Les ASS doivent se regrouper et s'engager dans les débats éthiques avec leurs collègues et employeurs et assumer la responsabilité des décisions déontologiquement motivées.

V- Devoirs de l'ASS envers les services employeurs publics ou privés ou internationaux.

Art.39- L'ASS dépend administrativement de la direction de l'organisme qui l'emploie et doit collaborer à la fonction sociale dont cet organisme est lui-même investi.

Art.40 - L'ASS doit avoir une **autonomie d'action** dans l'exercice de sa profession : projets novateurs, approches spécifiques avec les bénéficiaires, ...

Art.41 - L'ASS doit rendre compte à sa hiérarchie des résultats de ses interventions dans la mesure compatible avec le secret professionnel.

Art.42 - L'ASS doit présenter à sa hiérarchie toute proposition et tout projet inscrit à améliorer les textes de loi en vigueur ou la procédure du travail, et ce, en vue d'un meilleur rendement et d'une plus grande efficacité des services rendus.

Art.43 - L'ASS doit pouvoir agir avec les services employeurs publics, privés ou internationaux afin de **susciter la création d'emplois** dans le secteur du service social notamment pour les jeunes diplômés.

Art.44- Il est exigé des services employeurs, tant publics, privés ou internationaux de n'employer que **des professionnels diplômés dans le domaine du service social** pour les postes spécifiques à cette fonction.

Art.45- L'ASS est tenu de respecter **les lois et les conventions relatives aux droits de l'Homme**, signées aux niveaux national, régional et international.

ANNEXES

I- Définitions

1- Approche globale de la personne.

« L'approche – ou modèle – décrit ce que le travailleur social fait, c.-à-d. la façon dont il recueille les données, élabore une hypothèse, choisit les objectifs, stratégies et techniques qui conviennent aux problèmes rencontrés.

Certains modèles s'adressent à l'ensemble des problèmes (psycho-sociaux, familiaux et économiques), ou à la situation globale d'une personne (la personne en lien avec ses environnements...) (Duranquet, 1989 :21)

L'approche globale de la personne peut être comprise comme une intervention où l'assistant social ne doit jamais travailler en vase clos car les problèmes soulevés sont trop liés à la culture et à la société pour ne pas être replacés dans un ensemble que permet de cerner la théorie des systèmes.

Cette configuration systémique replace la personne dans le système de la famille restreinte, la famille étendue, et tous les autres micro et macro systèmes.

(idem, p33).

2- Ethique.

Certains sociologues appréhendent l'éthique comme phénomène social imposé par la vie en société.

L'éthique comme l'explique HEIDEGGER est « la discipline qui pense le séjour de l'Homme ».

Pour André COMTE-SPONVILLE, « l'éthique répond à la question : comment vivre ? Elle est toujours particulière à un individu ou un groupe ; c'est un art de vivre ».

Pour VERGELEY, « l'éthique vient de la discipline qui réfléchit les comportements afin de trouver le plus adapté d'entre eux face à une situation.

Partant d'une réflexion sur ce qui existe et non des principes comme la morale, l'éthique poursuit le bonheur à la différence de la morale qui s'intéresse à la vertu... » (Bouquet 2004 ; 14-15).

3- Le comité d'éthique.

« La demande d'éthique qui se manifeste dans tous les domaines est de plus en plus pris en charge, au sein d'organismes publics, hospitaliers, d'enseignement ou de recherche, par les comités d'éthique.

Ceci s'observe également dans l'action sociale... Il s'inspire des comités d'éthique et espaces éthiques du secteur médical.

Leur mise en place accompagne les codes et chartes qu'ils ont élaborés ». (Bouquet ;175).

Le mandat d'un comité d'éthique comporte trois volets :

- Le premier est celui qui consiste à émettre des avis généraux, voire des déclarations sur des sujets qui intéressent l'ensemble de l'institution qui l'a créée.
- Le deuxième consiste à émettre un avis sur un problème difficile à résoudre au regard d'une décision à prendre dans un cas particulier.
- Le troisième cherche la stimulation de la réflexion éthique dans l'établissement où il œuvre.

Les comités d'éthique se voient habituellement assigner les fonctions d'éducation, de consultation, et l'établissement de lignes directrices. (idem ;176).

4- Les compétences professionnelles.

Les compétences professionnelles représentent les diverses qualifications que chaque assistant social doit maîtriser lors de sa pratique professionnelle.

Ces compétences peuvent être réparties sur huit domaines :

- L'intervention professionnelle avec ses fondements théoriques, méthodologiques et éthiques.
- L'analyse de l'environnement social et des problèmes sociaux.
- Le droit et les législations.
- Les stratégies de développement et les politiques publiques.
- Les relations humaines.
- Le fonctionnement institutionnel.
- La recherche scientifique en travail social.
- La culture et la créativité.

(ELFS ;P.6).

5- Les différents champs d'action.

Les débouchés du travail social sont nombreux. Ils permettent à l'assistant de service social de travailler dans les secteurs public, privé et associatif, dans le cadre de structures locales, nationales, régionales ou internationales. Et ce dans différents champs tels que :

- L'enfance en danger et les comportements à risque,
- Le handicap,
- Les problèmes et conflits conjugaux et familiaux,
- La délinquance et la criminalité,
- L'inadaptation scolaire,
- Le bénévolat et la participation sociale,
- La jeunesse, la culture et les loisirs,
- La toxicomanie,
- La citoyenneté, les droits et la planification,
- Les situations d'urgence et les crises humanitaires,
- L'exclusion et le développement,
- La migration et le déplacement,

(ELFS/USJ : P.7) 2010. Beyrouth.

Selon Brigitte Bouquet et Christine Garcette in « Assistante Sociale aujourd'hui » (1998) Edition Maloine. Paris.

« Les différents champs d'intervention :

- Service social polyvalent,
- Service social spécialisé,
- Service social des organismes de protection sociale (sécurité sociale, ...)
- Le service social de l'éducation nationale (scolaire et universitaire),
- Le service social hospitalier,
- Le service social en psychiatrie,

- Le service social des établissements industriels, du travail, des coopératives,...
- Le service social de l'aide à l'enfance,
- Le service social de l'administration pénitentiaire (prison, centre d'observation, de rééducation, de réhabilitation),
- Le service social spécialisé auprès des personnes handicapées, des migrants, des déplacés,
- Le service social des armées, ...

6- L'Empathie

Le concept d'Empathie défini par Carl Rogers (1970) :

- « Entrer complètement dans l'univers des sentiments d'autrui et de ses conceptions personnelles et les voir sous le même angle que lui ».
- « Comprendre autrui en se mettant à sa place et en éprouvant ce qu'il éprouve ».
- « Considérer l'autre comme un processus en devenir et non rechercher ce qu'il est dans ce qu'il a été dans le passé. L'Homme se construit tous les jours dans ses relations ».

(Christina de Robertis : « Méthodologie de l'intervention en Travail Social ». Edition le Centurion (1981). Paris.

7- L'Auto-détermination

C'est un concept formé de deux mots :

Auto, qui veut dire « soi »,

Détermination, qui vient du verbe « déterminer » et qui veut dire : choisir, sélectionner, retenir,...

L'auto-détermination en service social est un principe retenu par les professionnels en exercice lorsqu'ils s'imposent le respect du choix que fait tout client face à sa situation. Selon le code de déontologie de l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau Brunswick au Canada, l'auto-détermination est « le droit que possède tout client, toute personne morale (famille, couple, groupe, organisme,...) à la liberté de choix dans la solution des problèmes ou conflits, sans ingérence de la part d'autrui et suivant les principes du consentement éclairé ».

8- Société solidaire

- La solidarité est davantage une notion qu'un concept. Elle décrit globalement la réalité sociale à partir du fait premier de l'entraide naturelle.

Selon le dictionnaire historique de la langue française, l'adjectif « solidaire » est forgé à partir du latin « in solido » signifiant littéralement « pour le tout ».

En droit, l'obligation solidaire est une obligation commune à plusieurs personnes de manière que chacun réponde du tout.

Cette notion sera fixée dans le code napoléonien (1804).

Pour le philosophe André Comte Sponville, on n'est pas « solidaire » mais « solidaire de », la solidarité ne montre pas un état, mais désigne une relation.

(Ansary et Goldschmidt. 1998 :222-223).

- La solidarité désigne à la fois une valeur et une obligation, ressentie à partir d'une conception philosophique humaniste comme un devoir moral de porter assistance, entraide, concours à toute personne ou groupe en position de faiblesse, de fragilité, de vulnérabilité, d'appel à l'aide simplement parce que cette personne ou ce groupe font partie de la communauté humaine.

Son application suppose un engagement volontaire et libre... »
Collectif. Dictionnaire. (1995) P.374.

II- **Références:**

1. Du Ranquet, Mathilde (1989). « Les approches en service social ; intervention auprès des personnes et des familles ». Centurion/EDISEM-Canada.
2. Bouquet, Brigitte (2004) « Ethique et Travail Social, une recherche du sens ». Dunod, Paris.
3. USJ/ELFS- 2010 – Brochure, Beyrouth.
4. De Robertis, Christina (1981) « Méthodologie de l'intervention en Travail Social ». 3^{ème} édition, le Centurion, Paris.
5. Bouquet, Brigitte et Garcette, Christine (1998) « Assistante Sociale aujourd'hui ». Edition Maloine, Paris.
6. Code de Déontologie de l'Association des Travailleuses et Travailleurs Sociaux du Nouveau Brunswick (ATSNB). (2007), Canada.
7. Ansay, Pierre et Alain Goldschmidt (1998) « Dictionnaire des Solidarités ». Edition Chronique Sociale, Paris.
8. Collectif : Barreyre, J-Y. Bouquet, Brigitte. Chantereau, André. Lassus, Pierre (sous la direction de) (1995) « Dictionnaire critique d'Action Sociale ». Editions Bayard, Paris.

